

Objet : Règlementation de la circulation sur le linéaire de la liaison cyclable « L'Escampette »

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur des Modes Actifs de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée approuvé par délibération de son Conseil Communautaire n°2023C136 en date du 6 juillet 2023.

VU le linéaire de la liaison cyclable « L'Escampette » ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation sur le linéaire de la liaison cyclable « L'Escampette » ;

CONSIDERANT que la circulation motorisée est susceptible de compromettre la sécurité des usagers de la voie, notamment les piétons et les cyclistes et doit, en conséquence, faire l'objet d'un encadrement spécifique.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage du chemin.

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés antérieurs qui lui seraient contraires.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur le linéaire de la liaison cyclable « L'Escampette », la circulation est, par principe, limitée aux seuls piétons et cyclistes (cycles et cycles à pédalage assisté). L'accès y est interdit à tous les véhicules à moteur quelque qu'en soit la nature, sauf desserte locale et hormis dans le cas des dérogations prévues aux articles ci-après. Ce principe est susceptible de connaître des exceptions dans les conditions définies aux articles ci-après.

Le présent arrêté est applicable sur les voies constituant ledit itinéraire cyclable sur le territoire de la commune à savoir :

- Le chemin du Bois,
- Le Chemin du Gravier Vaillant/Four à pain,
- Le chemin des Cures.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'article I du présent arrêté, les véhicules à moteur désignés ci-après sont autorisés à circuler dans les deux sens sur les chemins :

- ✓ En application de l'alinéa 1° de l'article R.4241-70 du code des transports, les véhicules d'intérêt général et notamment les véhicules d'assistance et de secours et, plus généralement, les véhicules des forces publiques pour les besoins de leurs missions (police, gendarmerie, pompiers, SAMU), ainsi que les véhicules des services postaux pour les besoins de leurs missions ;
- ✓ Les véhicules d'entretien et d'exploitation de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, de la commune de Saint Bernard et de leurs prestataires dument mandatés ;
- ✓ Les véhicules des exploitants agricoles ;
- ✓ Les véhicules des riverains

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Les Maires des communes de Trévoux, Jassans-Riottier et Saint Didier de Formans, sur le territoire desquelles se poursuit l'itinéraire cyclable.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,
- Messieurs les Policiers Municipaux, Gardes champêtres,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Dombes Saône-Vallée.

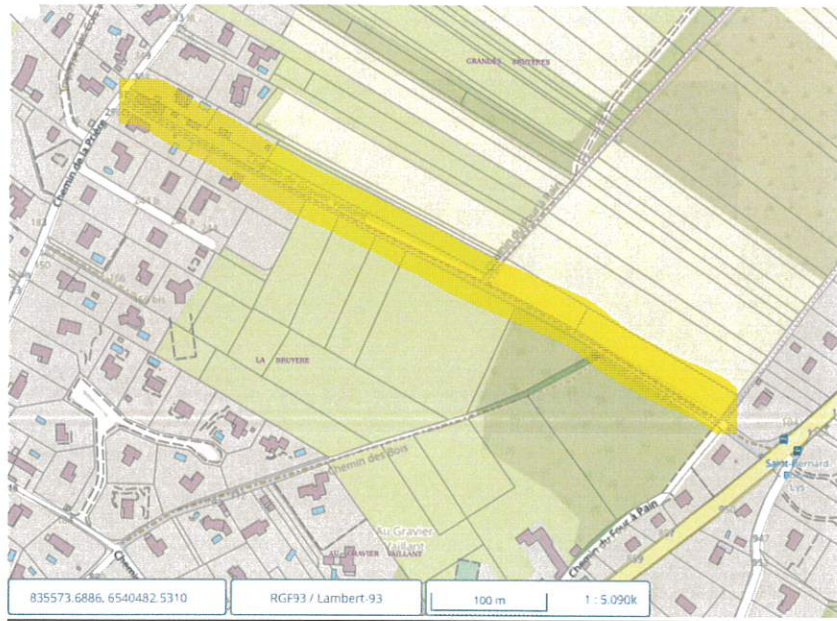
Chargés de pourvoir à son exécution.

Fait à SAINT-BERNARD, le 26 février 2026

Chemin du bois



Chemin Gravier Vaillant/Four à pain



Chemin des cures

